

# GE\_GERICHTE P/16128/2020 vom 23. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16128\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16128_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/16128/2020 du 23 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/16128/2020 del 23 ottobre 2020

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION;DEFAUT;DOMICILE ÉLU | CPP.355.al2;  
CPP.87

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 87 CPP, traitant du domicile de notification, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse, les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe étant réservés (al. 2). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3).

### E. 3.2

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée. À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est déclarée retirée. L'art. 355 al. 2 CPP ne saurait toutefois être interprété de sorte à permettre au condamné de choisir la manière dont sa cause sera traitée. Il ne peut faire fi de l'organisation voulue par le législateur, en particulier des compétences accordées au ministère public à la suite d'une opposition (art. 355 CPP), avant toute saisie éventuelle du tribunal de première instance (art. 356 CPP). En d'autres termes, le condamné ne peut choisir, sans disposer de motifs l'en empêchant, de ne pas se présenter à une audience fixée par le ministère public dans le cadre des compétences que l'art. 355 al. 1 CPP lui accorde. Il doit se plier au déroulement de la procédure telle qu'elle a été voulue par le législateur. S'il ne s'y soumet pas, sans excuse, il doit être considéré comme s'étant désintéressé du

traitement procédural de sa cause. L'art. 355 al. 2 CPP peut alors lui être opposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1244/2017 du 29 mai 2018 consid. 2.3). Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'art. 205 CPP, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4 p. 84 s.). Le Tribunal fédéral a rappelé le caractère particulier de l'ordonnance pénale et spécifié que l'art. 355 al. 2 CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 § 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.). Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2013 précité consid. 4.3 ss; ACPR/232/2014 ; ACPR/536/2012 ; ACPR/449/2012 ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est admis que le recourant, à l'issue de son audition comme prévenu par la police, a désigné comme domicile de notification pour recevoir tous les actes de procédure, l'adresse à Genève de C\_\_\_\_\_, son prétendu cousin, dont il s'est avéré qu'il s'agissait en réalité d'une ancienne connaissance avec laquelle il n'avait plus de contact. Ce faisant, force est de constater, à l'instar du Ministère public, que le recourant, en donnant comme domicile de notification en Suisse pour les actes judiciaires qui lui seraient destinés l'adresse d'une personne avec laquelle il n'entretenait plus de relation, a délibérément pris le risque d'être inatteignable. On cherche en vain sa bonne foi lorsqu'il prétend avoir pu faire de ladite adresse un domicile de notification. Par ce comportement, il a au contraire clairement montré son manque d'intérêt total pour la suite de la procédure pénale. Le conseil du recourant dans une autre cause, Me B\_\_\_\_\_, ayant été avisé à bien plaisir par le Ministère public - aussitôt qu'il l'avait appris, soit le vendredi 16 octobre 2020, - que A\_\_\_\_\_ était injoignable, a demandé à ce que le mandat de comparution pour l'audience du lundi 19 suivant lui soit adressé, ce qui fut fait. Cette nouvelle notification du mandat de comparution respecte tant l'art. 87 al. 3 CPP que l'art. 202 al. 1 let. a CPP, qui prévoit que dans la procédure préliminaire - qui comprend la phase d'instruction devant le Ministère public (art. 299 al. 1 CPP) -, le mandat de comparution est notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure. Le fait que Me B\_\_\_\_\_ n'ait pas réussi à joindre son client dans l'intervalle n'y change rien. Partant, l'absence du recourant à l'audience du 19 octobre 2020 ne peut être considérée comme valablement excusée, et c'est à bon droit que le Ministère public a appliqué l'art. 355 al. 2 CPP.

### **E. 4**

Le recours est rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.